

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD101

AMENDEMENT

présenté par

Mme Bouquin, M. Blairy, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Houssin, M. Humbert,
Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Meurin, Mme Roullaud,
Mme Sabatini et M. Schreck

ARTICLE 5

Après la première phrase de l'alinéa 6, insérer la phrase suivante :

« L'organisme unique transmet annuellement aux services de l'État et rend publics les volumes d'eau autorisés, prélevés et disponibles, par bassin, par usage et par irrigant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la transparence des décisions de l'organisme unique, en particulier en ce qui concerne la publication des volumes d'eau autorisés, prélevés et disponibles, ventilés par bassin et par usage. À cette fin, il prévoit la transmission annuelle de ces données aux services compétents, ainsi que leur mise à disposition du public dans des conditions garantissant leur accessibilité et leur lisibilité. Il permettra ainsi à l'État de disposer d'une information fiable et actualisée afin de contrôler les volumes effectivement consommés, d'évaluer les ressources encore disponibles et d'en assurer une gestion plus rigoureuse.